

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL

de la séance publique du conseil communal
du 18 mars 2019

Présents : M. LECERF, Président,
M. BEKAERT, Bourgmestre,
M. DECERF, Mmes GÉRADON, CRAPANZANO, ROBERTY, GELDOF, MM. GROSJEAN,
ONKELINX, Échevins, M. VANBRABANT, Président du Centre public d'action sociale,
MM. DELL'OLIVO, DELMOTTE, CULOT, Mme TREVISAN, M. ROBERT, Mmes
PICCHIETTI, DELIÈGE, MM. NAISSE, ANCION, ILIAENS, Mme HAEYEN, MM.
ROUZEEUW, WEBER, MILITELLO, Mme BERNARD, M. NOEL, Mme STASSEN, M.
AZZOUZ, Mme KOHNEN, MM. LIMBIOUL, VUVU, MATTINA, BELL, Mme SERVAIS, MM.
NEARNO, REINA, Mme CARBONETTI, Membres, et M. ADAM, Directeur général ff.

Excusé(s) : MM. THIEL et RIZZO, Membres.

OBJET N° 17 : Etablissement, pour les exercices 2020 à 2025, du règlement ayant pour
(Approbation de la tutelle le 25/4/2019) objet la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques.

LE CONSEIL,

Publication le 25/3/2019
Vu les articles 41, 162 et 170, § 4, de la Constitution ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment
l'article L1120-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (Moniteur belge du 18 janvier 2001) et la loi du
24 juin 2000 (Moniteur belge du 23 septembre 2004, éd.2) portant assentiment de la Charte
européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la
démocratie locale et de la décentralisation ayant trait à l'exercice de la tutelle administrative sur
les autorités locales ;

Vu l'article L3122-2, 7° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation selon
lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes
physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 465 à 469 ;

Vu la loi du 24 juillet 2008 (Moniteur belge du 8 août 2008) confirmant l'établissement
de certaines taxes additionnelles communales et de la taxe d'agglomération additionnelle à
l'impôt des personnes physiques pour chacun des exercices d'imposition 2001 à 2007 et
modifiant l'article 468 du Code des impôts sur les revenus 1992 à partir de l'exercice
d'imposition 2009 ;

Vu la circulaire du 5 juillet 2018 émanant de Mme la Ministre des Pouvoirs locaux, du
Logement et des Infrastructures sportives relative à l'élaboration des budgets 2019 des
communes de la région wallonne ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de
sa mission de service public ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40, § 1, 3° et 4° du Code de la démocratie
locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité
en date du 4 mars 2019 ;

Considérant qu'en date du 7 mars 2019, Mme la Directrice financière a remis un avis
favorable ;

Vu la décision du collège communal du 8 mars 2019 arrêtant l'ordre du jour de la
présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

ADOpte

par 23 voix "pour", 11 voix "contre", 3 abstentions, le nombre de votants étant de 37, le
règlement ayant pour objet la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques, arrêté
comme suit :

ARTICLE 1.- Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe additionnelle communale à
l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du royaume qui sont imposables dans
la Ville de SERAING, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

ARTICLE 2.- Le taux de cette taxe est fixée à huit pour cent et demi (8,5 %) de l'impôt des
personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice, calculé conformément aux dispositions
du Code des impôts sur les revenus. L'établissement et la perception de la présente taxe
communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme il
est stipulé à l'article 469 du Code des Impôts sur les revenus 1992.

ARTICLE 3.- Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire.

ARTICLE 4.- Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

PRÉCISE

que les recettes seront inscrites au budget ordinaire de l'exercice concerné, à l'article 04000/372-01, ainsi libellé : "Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques".

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME :

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL FF,
B. ADAM

LE BOURGMESTRE,
F. BEKAERT

